

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 mars 1835.

GRAVE QUESTION SUR LA RESPONSABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

L'opposition formée au Trésor public n'a-t-elle d'effet que relativement aux paiements qui doivent s'opérer dans ses caisses à Paris ?

En d'autres termes, et spécialement : Le créancier direct d'un service public, qui a obtenu du ministre dans le département duquel ce service est placé une ordonnance de paiement sur une caisse locale, peut-il être payé valablement dans le lieu indiqué, nonobstant l'opposition générale qui aurait pu être formée au Trésor sur ce qui lui est dû par l'Etat ?

La Cour royale de Paris a décidé, par arrêt du 18 février 1832, que l'opposition formée au Trésor à Paris par le cessionnaire d'un créancier de l'Etat avait pour effet non seulement d'empêcher que tout paiement s'effectuât à Paris au préjudice de son opposition, mais encore d'arrêter les paiements qui pourraient être ordonnés sur des caisses locales. Cet arrêt avait en conséquence condamné le Trésor public à payer une seconde fois une somme déjà payée par son préposé à Dijon. Cette condamnation était intervenue dans les circonstances ci-après :

Le sieur Florence, ex-garde-magasin des fourrages à Narbonne, avait cédé au sieur Chartrey, suivant acte du 9 juillet 1824, toutes les sommes qui pouvaient lui être dues par le département de la guerre, à raison de cette gestion.

Le sieur Chartrey fit signifier son transport au chef du bureau des oppositions au Trésor, à Paris, le 22 juillet 1824.

La liquidation des comptes du sieur Florence ayant produit un solde de 5 207 fr. 72 centimes, le ministre de la guerre lui délivra, sur sa demande, une ordonnance de pareille somme payable directement à Paris, où elle fut payée, et quittancée par Chartrey, en vertu de son transport précité.

Le sieur Florence ayant adressé, plus tard, au ministre de la guerre, des observations sur cette liquidation, il fut reconnu qu'il lui revenait, pour rappel de dépenses sur la même gestion, une somme de 2,104 fr. 74 centimes, qui fut l'objet d'une nouvelle ordonnance de paiement délivrée à son profit par le même ministre, le 11 avril 1825, avec indication de Dijon pour lieu de paiement, sur la demande expresse du sieur Florence, qui prétendait y être domicilié.

Cette ordonnance, visée au Trésor, à la direction du mouvement des fonds, après vérification qu'elle n'excédait pas le crédit législatif accordé pour cette dépense, fut transmise au payeur de la Côte-d'Or, qui, n'ayant aucun empêchement entre ses mains, en paya le montant au titulaire, sur son acquit, le 6 mai 1825.

Informé de ce paiement plusieurs années après, le sieur Chartrey a prétendu que le sieur Florence ayant été dessaisi de toutes ses créances sur la guerre par la signification du transport, le Trésor n'avait pu payer valablement entre les mains du sieur Florence, même à Dijon, le montant de la seconde ordonnance.

C'est cette prétention que la Cour royale de Paris a cru devoir sanctionner par l'arrêt ci-dessus mentionné.

L'agent du Trésor public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il lui a reproché, par l'organe de M<sup>r</sup> Roger : 1° un excès de pouvoir ou empiètement sur l'autorité administrative ; 2° la violation des lois qui règlent les effets des oppositions au Trésor public.

Ces deux moyens ont été disertement développés par l'avocat du demandeur qui a conclu à l'admission.

Après cette plaidoirie, M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

« Le sieur Florence avait une créance sur le département de la guerre ; il l'a cédée au sieur Chartrey : ce dernier n'a jamais signifié son transport au département de la guerre ; le ministre de la guerre n'a jamais connu pour créancier que le sieur Florence ; il a ordonné en son nom et à son profit trois mandats de paiement, les deux premiers payables à Paris, et le troisième, objet du litige, payable à Dijon, le tout sur la demande du sieur Florence. Dans tout cela on n'a rien à imputer au ministre de la guerre, il ne connaissait que le sieur Florence, il n'a ordonné qu'au profit du sieur Florence.

« Voyons s'il en est de même à l'égard du ministre des finances.

« Le cessionnaire Chartrey avait signifié son transport au bureau des oppositions au Trésor à Paris. Les trois mandats de paiement ordonnés par le ministre de la guerre, ont été visés par le ministre des finances, pour être payés s'il n'y a pas d'empêchement, selon la formule en usage. Les deux premiers, qui étaient payables à Paris, y ont été payés, non pas au cédant, mais au cessionnaire le sieur Chartrey, par suite de la signification de son transport qu'il avait faite au bureau des oppositions au Trésor. Mais le dernier, payable à Dijon, y a été payé au cédant, au préjudice du cessionnaire qui n'avait fait au payeur de cette ville aucune signification spéciale de son transport.

« Dans cette position, le ministre des finances, en présence de la signification du transport qui existait au bureau des oppositions au Trésor, a-t-il pu viser l'ordonnance de paiement pour Dijon et en faire effectuer le paiement au lieu indiqué, entre les mains du sieur Florence qui n'était plus maître de sa créance ? Ne devait-il pas, en visant l'ordonnance de paiement, y faire mention de la signification du transport existant, à fin que le payeur de Dijon en fût informé et ne se dessaisît qu'entre les mains du véritable ayant droit ?

« Ceux qui soutiennent cette dernière opinion, laissant de côté les lois de 1792 et 1795 ainsi que les actes postérieurs, s'arrêtent au décret du 18 août 1807, comme formant le dernier état de la législation, et y prennent, comme décisive dans la cause, cette disposition générale :

« ART. 9. Tout receveur, depositaire, ou administrateur de caisse ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains, sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice. »

« Le ministre des finances, dit-on dans ce système, est bien certainement administrateur de deniers publics ; c'est lui qui doit pourvoir au paiement des sommes ordonnées par les différents ministres dans les limites de leur crédit, c'est par ses ordres formulés dans son visa, que le paiement s'effectue. Les différents payeurs soit à Paris, soit dans les départements, ne sont que ses préposés, et lorsqu'ils paient sur son visa, c'est lui qui paie par leurs mains.

« En conséquence, le ministre des finances, lorsqu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt, une opposition, ou une signification de transport, ne peut vider ses mains, aux termes de l'art. 9 du décret du 18 août 1807, ni par l'intermédiaire du payeur à Paris, ni par celui de tout autre payeur, c'est-à-dire qu'il ne peut donner de visa, ou ordre de paiement à un payeur quelconque, si non le Trésor n'ayant pas payé au véritable ayant-droit, ne se trouve pas libéré.

« Tout ceci serait certainement incontestable s'il existait, aux termes du décret précité, une saisie-arrêt ou opposition entre les mains du ministre des finances, en sa qualité d'administrateur-général du Trésor public. Mais une telle opposition est-elle admise par la législation, et a-t-elle été faite dans l'espèce ?

« La signification faite au bureau des oppositions au Trésor à Paris, est-elle censée faite au ministre des finances lui-même, en sa qualité d'administrateur-général du Trésor public, ou seulement au payeur central chargé d'effectuer les paiements qui doivent être faits à Paris ? Ou, en d'autres termes, le bureau des oppositions au Trésor à Paris, qui a reçu la signification du sieur Chartrey, représente-t-il, dans les oppositions qu'il reçoit, le ministre des finances, administrateur-général du Trésor public, ou seulement le payeur central de Paris ? L'opposition qui y est faite doit-elle empêcher le ministre des finances de viser l'ordre de paiement, ou seulement le payeur central de payer ? Telle est la question.

« Bien que tous les payeurs soient des préposés et des représentants du ministre des finances, *huto sensu*, chacun dans le cercle de sa mission, on ne peut pas prétendre, par exemple, que l'opposition faite à un payeur de département puisse s'étendre au-delà du cercle assigné à ce payeur.

« De même s'il est établi que le bureau des oppositions au Trésor à Paris n'a qu'une mission locale, on ne pourra pas étendre au-delà de cette mission, et porter sur l'administration entière du Trésor public, les effets de la signification qui y aura été faite.

« C'est donc sur ce point que doit se concentrer la discussion ; dès-lors, nécessité d'examiner comment ce bureau des oppositions a été établi, et quelle mission il a reçue de la législation.

« En fait, depuis quarante ans le bureau des oppositions au Trésor à Paris est considéré, dans l'administration des finances, comme n'ayant qu'une mission locale. Les paiements ordonnés par le ministre des finances s'effectuent, dans chaque département, par le payeur du département, et à Paris par le payeur des dépenses centrales du Trésor.

« De même que chaque payeur de département est chargé de recevoir entre ses mains les saisies-arrêts ou oppositions faites sur sa caisse, de même il doit en être ainsi pour le payeur des dépenses centrales du Trésor à Paris. Seulement ce payeur n'est pas chargé, comme ceux de département, de recevoir lui-même et personnellement les oppositions. Un bureau spécial est préposé près de lui à cet effet : c'est le bureau des oppositions au Trésor à Paris.

« Au lieu de charger le payeur des dépenses centrales à Paris de recevoir lui-même les oppositions, comme font les payeurs de département, on a eu recours à un bureau spécial, destiné à cet effet, parce que d'un côté, le service était divisé, dans le principe, entre plusieurs payeurs à Paris : il y en avait quatre, d'après les décrets des 27-30 mars 1791, et 16 août, 15 novembre 1791 ; deux, d'après l'ordonnance royale du 18 novembre 1817 ; ce n'est

que par l'ordonnance du 27 décembre 1823, que ce nombre a été réduit à un seul ; ainsi, plusieurs payeurs existant à Paris, pour la commodité du service, et pour le droit même des créanciers qui n'auraient pas su toujours distinguer entre les mains duquel leur opposition devait être faite, on avait chargé un bureau unique de recevoir les oppositions. D'un autre côté, même après que le nombre des payeurs à Paris a été réduit à un seul, l'étendue de ce service a dû exiger qu'il continuât d'être déchargé du soin de recevoir personnellement les oppositions ; et que cette mission demeurât confiée au bureau spécial des oppositions.

« D'où il résulte que ce bureau des oppositions au Trésor à Paris fonctionne auprès du payeur des dépenses centrales, comme les payeurs de département fonctionnent eux-mêmes dans leur département ; et que les oppositions faites au bureau des oppositions à Paris sont censées faites au payeur des dépenses centrales, mais non pas au ministre des finances, en sa qualité d'administrateur-général du Trésor public pour tout le royaume.

« Quant au ministre des finances, il est placé dans une sphère plus élevée. Chaque ministre, dans chaque département, délivre les ordonnances de paiement à la charge et sur le crédit de son ministère ; c'est à lui seul qu'il appartient de désigner la partie prenante, l'époque et le lieu où le paiement devra être fait.

« Le ministre des finances est chargé de faire effectuer les paiements ainsi ordonnés par le ministre ordonnateur. Mais avant de payer, deux garanties doivent être assurées : 1° la garantie du droit constitutionnel ; savoir, que le mandat de paiement délivré par le ministre ordonnateur n'excède pas la limite du crédit législatif qui est ouvert à ce ministre ; 2° la garantie du droit privé ; savoir, qu'il n'y a pas de saisie-arrêt, oppositions ou empêchemens de la part des tiers sur la partie prenante.

« Le ministre des finances est chargé lui-même, personnellement, de la garantie du droit constitutionnel.

« Notre ministre des finances pourvoira à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excéderont pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur. » (Ordonn. 44 sept. 1822, art. 14.)

« Cette vérification faite, et le mandat de paiement n'excédant pas les limites du crédit du ministre ordonnateur, le ministre des finances en ordonne le paiement, il y met son visa ; mais toujours avec cette restriction imposée au payeur chargé de payer : *s'il n'y a pas d'empêchement*.

« Ceci regarde la garantie du droit privé ; c'est donc chaque payeur qui en est chargé ; c'est à lui à examiner avant de se dessaisir, avant de vider ses mains, s'il n'y a pas d'opposition ou empêchement quelconque entre ses mains.

« Chaque chose est ainsi placée en son lieu : la garantie du droit constitutionnel, qui s'applique au droit général du pays, à l'examen de la loi du budget dans son ensemble et dans ses détails, est à la charge du ministre des finances ; la garantie du droit privé, qui se subdivise en une foule d'intérêts et d'actes individuels, en un grand nombre de localités, qui exige l'examen minutieux des relations et des droits entre particuliers, et qu'il serait impossible de concentrer dans les mains d'un seul individu, est à la charge de chaque payeur, en ce qui concerne sa caisse.

« Ainsi, dans l'espèce, le ministre des finances a visé les trois mandats de paiement ordonnés par le ministre de la guerre au profit du sieur Florence, parce qu'ils ne dépassaient pas les limites du crédit du ministre ordonnateur. Il a visé les deux premiers payables à Paris, aussi bien que le 3<sup>e</sup> payable à Dijon ; il les a visés tous les trois avec cette formule indispensable : *s'il n'y a pas d'empêchement*. C'était à chaque payeur à qui l'ordre était adressé, à vérifier s'il n'y avait pas d'empêchement. Qu'est-il arrivé ? Comme il existait une signification de transport au bureau des oppositions à Paris, le payeur des dépenses centrales à Paris, chargé des deux premiers mandats, les a payés non pas à la partie prenante, mais au cessionnaire opposant. Quant au payeur de Dijon, comme aucun acte ne l'avertissait des droits de ce dernier, et que les fonds étaient libres entre ses mains, il a payé à la partie prenante.

« Il ne reste plus qu'à examiner si la destination toute spéciale et toute locale donnée depuis quarante ans au bureau des oppositions, au Trésor à Paris, est conforme aux lois sur la matière.

« L'établissement de ce bureau remonte au décret du 14-19 février 1792. D'après ce décret, les commissaires de la Trésorerie nationale furent chargés, par les soins d'un agent préposé à ce service (le chef du bureau des oppositions), de recevoir les saisies-arrêts sur sommes devant être acquittées directement au Trésor public.

« Toute personne (porte l'art. 3 de ce décret) pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public. »

« Ces expressions *acquittées directement au Trésor public* ne désignent-elles pas les paiements faits directement

par le Trésor à Paris, et ne s'ensuit-il pas que le bureau des oppositions à Paris, créé en exécution de ce décret, n'a jamais eu, par la législation même de son institution, une mission plus étendue ?

» Si le sens de ces expressions paraissait obscur, d'autres dispositions légales viendraient éclaircir tous les doutes.

» L'art. 12 du même décret porte que passé le délai de trois mois, aucune opposition ne vaudra sur sommes devant être acquittées directement au Trésor public, qu'autant qu'elle aura été formée à la Trésorerie nationale, et dans les formes ci-dessus prescrites. Or, si l'on prétend qu'il ne s'agit pas seulement des paiemens faits directement à Paris, mais de tous les paiemens quelconques du Trésor par tout le royaume, il faudra donc dire que ce décret a déclaré nulle toute saisie ou opposition faite sur l'Etat ailleurs qu'au bureau des oppositions à Paris, et que par conséquent, depuis cette époque, nul payeur, nul receveur, nul administrateur de caisse pour le Trésor, dans quelque localité que ce soit, n'a pu recevoir d'opposition valable entre ses mains, toutes les oppositions pour tous les paiemens devant être faites à Paris, et là seulement, à peine de nullité. Telle serait la conséquence du sens général qu'on voudrait donner au décret, conséquence évidemment fautive et qui prouve la fausseté de cette interprétation.

» Le décret du 24 août 1795, sur la formation d'un grand-livre de la dette publique, établit clairement la distinction, pour ce qui concerne l'objet de ce décret, entre les oppositions formées à Paris et celles formées dans les départemens.

» Art. 187. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, au bureau établi par le décret des 14-19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

» Art. 188. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la Trésorerie nationale seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par le décret des 14-19 février 1792.

» Ainsi ce bureau n'a pas une mission générale pour tout le royaume, et les oppositions qui y sont faites ne sont pas faites sur tous les paiemens acquittés dans quelque lieu que ce soit par le Trésor public.

» La même conséquence se déduit du décret du 23 septembre 1795, qui renvoie les créanciers aux receveurs de district de la localité, pour former des oppositions sur sommes versées entre leurs mains, et qui ajoute :

« Art. 14. Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la Trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 19 février 1795. et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite Trésorerie. »

» Enfin, pour lever toute espèce de doute, s'il en restait, survient l'arrêté du gouvernement, du 1<sup>er</sup> pluviôse an XI, qui, étendant, en ce qui concerne la forme des actes d'opposition, les dispositions des décrets précités spéciaux pour les paiemens acquittables à Paris, déclare soumettre aux mêmes formes les saisies-arrêts opérés sur les payeurs de départemens, qui jusqu'alors avaient été régies uniquement par le droit commun.

» Voici comment s'exprimait à ce sujet M. Barbé-Marbois, alors ministre du Trésor, dans son rapport aux consuls :

« Mais, comme je viens de le faire observer, ces lois (les décrets précités) n'ont été faites que pour les paiemens qui se font au Trésor public à Paris. Je pense qu'il serait de la justice des consuls d'en appliquer les dispositions au service fait par les payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs-généraux. »

» En conformité de ce rapport, l'arrêté du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 30 mai 1795, concernant les saisies et oppositions formées au Trésor public, sont applicables au service fait par les payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs dudit Trésor. »

» C'est-à-dire que ces oppositions, en ce qui concerne le contenu et les formalités des actes, seront soumises aux règles établies spécialement pour les paiemens qui se font au Trésor public à Paris.

» Concluons donc de cet exposé de la législation, que le bureau des oppositions à Paris, par la loi même de son institution et par toutes les lois subséquentes, n'a jamais reçu qu'une mission locale pour tous les paiemens qui se font au Trésor public à Paris ; et qu'en conséquence les oppositions faites à ce bureau ne sont pas censées faites entre les mains du ministre des finances, en sa qualité d'administrateur-général du Trésor public dans tout le royaume ; mais seulement entre les mains du payeur des dépenses centrales.

» On ne peut donc opposer, dans l'espèce, les dispositions générales de l'art. 9 du décret du 18 août 1807 ; car si cet article défend à tout receveur, dépositaire, ou administrateur de deniers publics de vider ses mains, ce n'est qu'autant qu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt ou opposition : or, rien de pareil n'avait eu lieu, dans l'espèce, à l'égard du ministre des finances, car ne payant rien directement, il ne peut pas être atteint en cette qualité. Tout l'effet de l'opposition se concentrait sur la caisse du payeur de Paris. Cela devient plus évident encore si l'on considère que l'article 5 du même décret exige, à peine de nullité, que l'exploit de saisie soit fait à la personne préposée pour le recevoir ; or, l'opposition dont il s'agit a été visée, non par le ministre des finances, mais par le bureau des oppositions au Trésor, à Paris, qui, comme nous l'avons vu, n'est préposé que pour recevoir les saisies-arrêts sur les paiemens acquittables à Paris.

» Si la doctrine contraire était admise, considérez quelle serait la gravité des conséquences ; le ministre des finances serait obligé avant de viser, de connaître toutes les oppositions qui existaient soit à Paris, soit dans les départemens ; les payeurs des départemens obligés de connaître les oppositions faites à Paris ; même raison pour les préfets des Colonies, même raison pour une armée en campagne.

» De là, d'abord, un double retard dans tous les services : dans celui du ministre qui, avant de viser, serait obligé de vérifier à Paris, d'écrire à tous les payeurs et de recevoir réponse ! Et réciproquement, dans celui des payeurs, obligés d'écrire à Paris et d'en recevoir les attestations de non-opposition.

» En outre, impossibilité matérielle, car après le visa, les oppositions sont utiles jusqu'au paiement ; comment donc le ministre pourrait-il agir pour les oppositions survenues après le visa ?

» Ainsi, la vérification préalable qu'on prétend imposer au ministre serait insuffisante, impossible. Le visa du ministre a été mal qualifié dans l'arrêt de la Cour royale de Paris et dans celui de rejet de 1855. Il a un tout autre caractère. Le ministre des finances n'est ni caissier, ni payeur, ni ordonnateur pour les autres ministres ; il pourvoit au mouvement des fonds, il départ à chacun des autres départemens ses allocations, il assure les services dans les limites du budget dont il est le gardien ; mais la responsabilité des empêchemens privés, des saisies-arrêts et oppositions ne pèse que sur les payeurs, chacun pour sa caisse.

» Toutefois, nous aurions à regretter cet état de la législation, si, donnant à la partie prenante la libre faculté de demander le paiement en un lieu quelconque, il laissait les intérêts privés exposés à la fraude, et sans aucun moyen de se garantir contre elle, par suite de l'impossibilité où serait le tiers-crancier de connaître le lieu du paiement, et d'y faire son opposition en temps opportun.

» Mais cet inconvénient n'existe pas. Le sieur Chartrey, par exemple, pour prévenir le paiement qui a été fait à Dijon à son préjudice, n'aurait eu qu'à faire connaître, dès le principe, son transport au ministre de la guerre, qui était l'ordonnateur de la créance Florence ; et dès lors ses droits n'étant pas ignorés à ce département, on aurait pu y pourvoir à leur conservation.

» Dans ces circonstances, et par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi formé au nom du Trésor public.

La Cour, après ce savant réquisitoire, est entrée en délibération pour entendre les objections qu'avait soulevées M. le rapporteur, et sur lesquelles il avait cru devoir insister. La délibération a été courte, et l'admission a été prononcée à la presque unanimité.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 10 mars.

##### LE CANAL SAINT-MARTIN ET LES CHEFS DE PONTS DE PARIS.

Un décret du 28 janvier 1811, réglant les attributions des chefs de ponts, leur enjoit de prendre les bateaux à l'île Louviers ou à la gare de la Femme sans Tête. Depuis, sur la demande de plusieurs branches du commerce et du consentement des chefs de ponts, est intervenue une décision ministérielle qui porte qu'à l'avenir les bateaux seront pris au bassin de la Rapée ; que la rive gauche de la Seine sera comprise sous la dénomination de port de la Tournelle, et que les bateaux qui seront conduits sur la rive droite en amont de l'île Louviers et qui seront ultérieurement conduits à des ports inférieurs seront affranchis du péage.

Plus tard, une ordonnance royale du 16 janvier 1822 a reconstitué le service des chefs de ponts. Un article porte qu'à l'avenir les bateaux seront pris au bassin de la Rapée ; le tarif annexé à l'ordonnance contient également cette énonciation.

En 1826 le canal St-Martin a été livré à la circulation, il a prétendu que tous les bateaux qui avaient cette destination pouvaient passer le pont d'Austerlitz sans payer les droits.

Des procès-verbaux furent dressés en 1827, l'administration du canal Saint-Martin intervint devant le Tribunal de police municipale saisi de ce procès, et, le 22 août, fut rendue une sentence qui condamna les marinières au paiement des droits.

Depuis, ont été rendus un jugement du Tribunal de la Seine, un autre du Tribunal de Versailles, favorables aux marinières, deux jugemens de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal, et deux arrêts de la Cour de cassation qui ont accueilli les réclamations des chefs de ponts.

Enfin un dernier jugement ayant été rendu par le Tribunal de police municipale contre un sieur Guillemette, marinière, l'appel de cette sentence a été porté de nouveau devant la 7<sup>e</sup> chambre.

M<sup>rs</sup> Baroche, avocat de l'appelant, a soutenu en fait que le service des chefs de ponts en ce qui concernait les bateaux entrant dans le canal Saint-Martin était une véritable superfétation ; que le passage du pont d'Austerlitz ne présentait aucun danger ; que c'était d'après ces considérations que la décision ministérielle, du 25 novembre 1811, dérogeant au décret du 28 juin, avait affranchi des droits les bateaux qui se rendaient sur la rive droite ; que l'ordonnance du 16 janvier 1822 n'avait pas dérogé à l'état des choses tel qu'il avait été fixé par la décision ministérielle du 25 novembre 1811 ; que les droits portés aux deux tarifs étaient exactement les mêmes et qu'il eût fallu une disposition expresse pour que les chefs de ponts pussent réclamer un droit quelconque. Enfin, il a plaidé qu'il résultait du tarif que le péage n'était dû qu'autant que les bateaux étaient conduits jusqu'au port de la Tournelle ; que par conséquent les bateaux entrant dans le canal et laissés en amont du port de la Tournelle n'étaient soumis à aucune perception.

M<sup>rs</sup> Bourgain, avocat des intimés, a répondu que d'après le décret du 28 juin 1811, les chefs de ponts n'étaient

tenus à prendre les bateaux qu'à l'île Louviers, ou à la gare de la Femme-sans-tête, que la décision ministérielle n'avait pu abroger une disposition d'un décret équivalant à une loi ; que si les anciens chefs de ponts avaient consenti à prendre les bateaux au bassin de la Rapée, c'était la conséquence d'une transaction qui du reste tournait tout entière à leur avantage, puisqu'ils conduisaient gratuitement des bateaux à l'arsenal ou au port au Vin, c'étaient des bateaux à des ports inférieurs, et qu'ainsi les droits ne pouvaient leur échapper.

Il a ajouté qu'en tous cas l'ordonnance royale avait dérogé explicitement aux dispositions du décret du 28 janvier 1811, puisque désormais c'était une obligation pour les chefs de ponts de prendre des bateaux au bassin de la Rapée.

Enfin, n'y aurait-il pas injustice manifeste à contraindre les chefs de ponts, non-seulement à lâcher gratuitement les bateaux destinés au canal, mais encore à rester, aux termes de l'ordonnance, responsables de toutes les avaries qui pourraient survenir pendant le trajet ? point de travail sans salaire : si l'ordonnance eût entendu soulever les adjudicataires du droit des ponts à une obligation aussi onéreuse, ont-ils exprimé formellement dans l'ordonnance et dans le cahier des charges.

Sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, substitué de M. le procureur du Roi, le Tribunal adoptant les motifs du premier juge, a confirmé la sentence qui condamnait Guillemette à l'amende et aux dommages-intérêts réclamés par les chefs de ponts.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Présidence de M. Taxil.)

Audience du 2 mars.

##### COALITION DES OUVRIERS TANNEURS.

Diverses corporations ont existé de tout temps à Marseille, connues, soit sous le nom de corps de métier, soit sous celui de compagnonage, soit sous l'appellation plus générale d'association des ouvriers. Religieuses ou politiques, philanthropiques ou joviales, toujours le but a été le même, toujours les moyens pour y parvenir ont été en rapport.

Les ouvriers tanneurs n'étaient pas restés des derniers à suivre l'impulsion commune ; parmi eux s'était formée de toute ancienneté une société de bienfaisance et de secours mutuel, sous le patronage de Saint-Simon ; mais comme il arrive le plus souvent dans les réunions d'hommes, le relâchement s'était mis, avec le temps, dans les institutions ; la société était languissante, mal organisée, presque éteinte, lorsque arriva la révolution de juillet.

Ce n'était pas le moment d'organiser de nouveau l'association ; trop d'intérêts divers se trouvaient en présence, trop de passions soulevées, trop de crises se faisaient craindre ; l'institution ne devint que plus languissante, elle allait rendre le dernier soupir. Mais avec les années les passions se calmèrent, les intérêts se mettent en rapport, la confiance renaît, la plus grande activité est donnée à l'industrie : c'est le signal d'une réforme.

En 1855, les ouvriers tanneurs se rassemblent, ils se reprochent leur négligence, songent à reconstituer leur société sur des bases nouvelles et solides plus durables et plus larges. Le 1<sup>er</sup> décembre, le conseil est nombreux ; il décrète son règlement, nomme ses dignitaires, et commence sa mission d'activité et de bienfaisance. Le conseil va plus loin, il veut se mettre en relation avec les fabricans eux-mêmes, leur propose un tarif, dont le but est la fixité dans les heures du travail et le montant des salaires. Presque tous les fabricans y adhèrent, les uns verbalement, le plus grand nombre par écrit. Un avenir brillant est promis à la nouvelle association.

Cependant la bonne harmonie n'est pas de longue durée ; qui l'a troublée ? On ne sait si ce sont les exigences des maîtres, ou les prétentions exagérées des ouvriers ; toujours est-il que le règlement n'est plus observé, le tarif violé ; la guerre éclate, et vingt-six fabricans se hâtent d'adresser au procureur du Roi une plainte contre la prétendue coalition des ouvriers tanneurs.

La plainte lancée porte ses fruits : cinq sociétaires, au nombre desquels se trouvait le président, sont arrêtés ; pendant leur détention préventive, on s'efforce par tous les moyens d'amener une conciliation. M. Lepeyre, rendons-lui justice, fait pour y parvenir les plus louables tentatives ; mais ces tentatives échouent, et l'instruction est poursuivie.

A l'audience du 2 mars, dix-sept prévenus comparaissent sur les bancs ; on voit figurer en première ligne : Deluy, président de la société ; Raphaël, vice-président ; Labrousse, secrétaire, et Féraud, trésorier.

L'affluence est immense, les flots du peuple ont inondé l'auditoire, encombré les portes, reflué dans les Pas Perdus ; cette affluence extraordinaire a nécessité l'appareil de la force publique ; la scène est vraiment imposante.

De nombreux témoins sont entendus pour et contre la prévention.

M. Lepeyre fait son réquisitoire avec la plus grande modération ; il n'a pas dépendu de lui que l'affaire expirât avant les débats. Les choses maintenant sont trop avancées, il n'est plus en son pouvoir d'arrêter les poursuites ; les débats ont justifié la prévention ; les prévenus doivent être déclarés coupables, 1<sup>o</sup> d'avoir, postérieurement après la loi du 10 avril, fait partie d'une association non autorisée ; 2<sup>o</sup> d'avoir formé contre les fabricans tanneurs, une coalition ayant pour but de suspendre et empêcher les travaux ; de prononcer des amendes contre des ouvriers, et des interdictions contre divers fabricans ; 3<sup>o</sup> et quelques-uns d'entre eux seulement, d'avoir fait des blessures et porté des coups à des ouvriers étrangers à l'association.

M<sup>rs</sup> Nègre prend la parole pour les chefs de l'association.



Dans une plaidoirie énergique il soutient que si l'association n'a point reçu en effet d'autorisation expresse, elle a été du moins tacitement et suffisamment autorisée; les débats ont prouvé que l'autorité a connu et toléré ses réunions.

Passant au chef de la coalition, il expose avec une précision remarquable que les coalitions sont le résultat inévitable de la lutte industrielle qui s'agit depuis si longtemps entre ceux qui travaillent et ceux qui font travailler; il fait entendre quelques paroles sévères sur la conduite légère et quelque peu irréfléchie des fabricans, et démontre en terminant que la cause se présente en tous points sous un aspect favorable aux prévenus.

M. Jules Roux, chargé de la défense des treize autres prévenus, combat d'abord le premier chef de la prévention, et rappelle que M. le garde-des-sceaux lui-même a promis tolérance et protection pour les sociétés industrielles, scientifiques, etc. Il réfute ensuite en peu de mots le chef relatif aux coups et blessures.

Passant enfin au dernier chef, celui de la coalition, le jeune défenseur se livre à une discussion savante, animée, pleine de sens et de nerf. « Les associations, ajoute-t-il, sont punissables; oui, sans doute, elles le sont, mais lorsque la violence a été appelée à leurs secours, lorsqu'on a remplacé le droit par la force, la justice par la contrainte; peut-on adresser ce reproche aux ouvriers tanneurs? »

Il s'attache à justifier les associations de ces ouvriers par les circonstances que M. Nègre a déjà esquissées, et que le nouveau défenseur développe; il les résume par ce peu de mots :

« Le maître a une tendance constante à diminuer les salaires; l'ouvrier a une tendance constante à les augmenter; dès lors il doit y avoir lutte et opposition, dans cette lutte la bienveillance doit être pour les ouvriers, que le défaut d'instruction empêche bien souvent de mettre dans leurs présentations l'à-propos et la modération nécessaires. »

M. Lepeyre réplique pour réfuter quelques doctrines économiques professées par le jeune défenseur; il les croit erronées et contraires à l'intérêt bien entendu des ouvriers.

M. Jules Roux persiste dans les principes qu'il a professés; ces principes ne sont pas de lui; s'il leur a donné la phrase et la couleur, le fond en a été puisé dans les pages brillantes et judicieuses de Smith, Mathus et Ricard; s'il les a reproduits, c'est qu'il les regarde comme l'expression de la vérité.

Audience du 5 mars.

Même affluence, même intérêt dans les masses.

Le jugement est prononcé au milieu du plus profond silence.

Les prévenus sont acquittés sur les deux chefs d'association illégale, et de coups et blessures. Relativement au chef de la coalition, les prévenus sont condamnés chacun à un mois de prison. Le Tribunal a admis sur ce chef les circonstances atténuantes.

## LES SORCIERS DE PAROIS. (Meuse.)

Nous croyions bonnement le règne des sorciers passé sans espoir de retour, et tous les tours de force de la néromancie relégués dans les Mille et une Nuits ou dans les Contes de Perrault, lorsque l'aventure extraordinaire et surprenante qui va suivre, est venue nous reporter au merveilleux idéal le mieux étoffé des beaux temps de l'art cabalistique.

C'était, le 14 février 1855, un samedi, jour de sabbat, remarquez bien cela; l'alm.iste R..., de Clermont en Argonne arrive *ex abrupto*, en farfadet, dans la chaumière de l'illuminé P..., de Parois. Vous dire si notre lutin avait voyagé par les airs sur un vieux balai rôti, ou sur un hippogriffe, ou sur l'âne de Saint-Denis; s'il était entré par la fenêtre, ou par la cheminée, ou par le trou de la serrure, c'est ce que l'histoire ne rapporte pas.

Au surplus, l'important est de vous conter que R. prenant mystérieusement P... à l'écart, lui communique au tuyau de l'oreille un secret de la plus haute importance, que son démon familier lui a révélé. « Je connais, lui dit-il, un endroit favorisé par le Destin, qui recèle une bourse enfouie renfermant trois millions, ni plus ni moins; ma baguette devinatoire les a comptés, mon œil phosphorique a vu reluire les jaunets. Cependant, par un arrêt du sort, je ne puis seul me rendre maître de cet immense trésor; l'un et l'autre Albert ont décidé que ce n'est qu'au nombre de sept, oui de sept, qu'on pourra s'en emparer. Moi, vous, vos deux fils, Joseph et Pierre, cela fait déjà quatre; voyez à compléter le nombre de rigueur, et je ré ponds du reste, le succès est certain. » En un tour de main, D... son fils et Nicolas Ch... achèvent le nombre favorable. Les conjurés réunis dans un cercle inspirateur, sont initiés au grand œuvre auquel ils sont appelés par leur heureuse étoile. Afin de les cuirasser contre leurs propres diableries, le pilote ne leur dissimule rien, leur fait une distribution de pain bénit et leur prescrit de nombreux signes de croix, immédiatement et symétriquement exécutés avec la frénésie qui possède les nouveaux sectaires de la baguette de Jacob. Bref, ils se mettent processionnellement en marche, piques, pelles, pioches déployées, c'est-à-dire élevées et appuyées sur l'épaule gauche, parce que la gauche est le côté de la réussite, c'est connu.

Le cri, *halte!* prononcé par le grand conjurateur R..., indique à sa troupe qu'elle est arrivée au champ fortuné. Une genuflexion générale dans la boue signale ce premier succès. Le chef se met en oraison mystérieusement diabolique, invoquant, tour à tour, Astaroth, Belzébuth et tous les autres cornus déchués; les néophytes démoniaques, animés par l'espoir d'un riche et prompt butin, mettent l'habit et chapeau bas, et commencent la fouille à la faveur de la pluie la plus diabolique qu'ait jamais percé jusques aux os la gent humaine endiablée. Mais rien n'arrête les travailleurs; c'est si tentant, trois millions! Arrivés à la pro-

fondeurs de sept pieds, P..., saisissant quelque chose de filamenteux, s'écrie : « Victoire! je tiens le cordon du magot. — Et moi, s'exclame un autre illuminé, je vois briller les lingots! — Nous y voilà! nous y voilà, répète le pilote et ses suivants. » Trop sûrs de leur réussite pour penser à la vérifier, ils se hâtent d'aller chercher et d'amener au bord du Pactole qu'ils viennent de creuser, une voiture attelée de six forts chevaux. Nos six infatigables, le pilote toujours en oraison, s'attèlent au long et fort cordon au bout duquel repose leur plus chère espérance. Ils tirent tant et tant que le cordon s'ébranle; ô joie! il cède; ô bonheur! voilà le trésor... voilà... rien! Quel désappointement! le cordon n'était... qu'une racine! Vainement R... la touche et la retouche avec le grain d'encens qu'il a dérobé au cierge pascal, ce n'est bien qu'une racine, rien qu'une racine! jamais cordon de bourse n'a eu cette forme végétale!

Enfin, après neuf heures de travail le plus opiniâtre et le plus pénible, nos aventuriers harrassés, honteux et confus, juraient, mais un peu tard, qu'on ne les y prendrait plus.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Lundi soir, vers onze heures, à Orléans, quelques instans après l'issue du spectacle, se passait non loin du théâtre, une scène sanglante bien autrement dramatique que le drame sentimental et larmoyant qu'on venait d'y jouer, et qui avait fait verser des larmes d'attendrissement à quelques jolies femmes. L'explosion d'une arme à feu avait mis en émoi tout ce quartier, et fait accourir plusieurs personnes qui se groupaient, sur la place Sainte-Croix, autour de deux femmes éplorées que la frayeur empêchait presque de répondre aux questions qu'on leur faisait. Enfin, quelques mots échappés à l'une d'elles apprirent qu'un homme venait d'être assassiné dans la rue des Hennequins. En effet, sur le seuil d'une maison publique de cette rue obscure, gisait tout sanglant le corps d'un soldat de la garnison. La garde et la police ne tardent pas à se transporter sur les lieux, et une enquête est faite aussitôt. Il en est résulté que ce militaire s'était lui-même fait sauter la cervelle avec un pistolet qu'il avait eu la précaution de charger de trois balles.

Epris, à ce qu'il paraît, d'un violent amour pour une des nymphes du lieu, il s'était plus d'une fois déjà vengé des nombreuses infidélités qu'elle était obligée de lui faire, en la maltraitant. Enfin, lundi dernier, dans la soirée, plus amoureux et plus jaloux que jamais, il avait été trouver cette fille, et l'avait sollicité instamment de sortir avec lui. Celle-ci lui ayant résisté, il la menaça en lui montrant un pistolet qu'il tenait à la main. C'est alors que la fille, effrayée, s'enfuit de la maison, et que ce jeune homme, désespéré, mit fin à une existence qui n'avait encore été que désordre.

— Le receveur particulier de la ville du Havre reçoit le 10 mars au matin, de son caissier, une lettre qui portait en substance ces mots : *Quand vous recevrez ma lettre j'aurai cessé d'exister.* En apprenant la détermination fatale que son caissier lui révélait aussi brusquement, M. le receveur particulier s'empresse de prévenir la justice des doutes que l'on peut concevoir sur l'intégrité des fonds que le malheureux jeune homme, qui vient de lui annoncer son suicide, avait en manient. La justice se transporte immédiatement chez M. le requérant : les livres de caisse et la caisse sont trouvés en parfait état. On ignore encore aujourd'hui de quel côté s'est dirigé l'infortuné caissier pour accomplir le funeste dessein qui l'agitait. Jusqu'ici ce jeune homme, qu'avait pour ainsi dire élevé M. le receveur particulier, s'était fait remarquer par la régularité de sa conduite, et l'exactitude scrupuleuse avec laquelle il remplissait ses fonctions. Il jouissait de l'estime la mieux méritée, et tout porte à croire que ce n'est qu'à des motifs personnels que l'on peut attribuer le suicide qu'il n'a peut-être que trop bien réussi à exécuter en ce moment.

### PARIS, 15 MARS.

— La réunion en audience publique de toutes les chambres de la Cour royale, indiquée pour lundi prochain 16 mars, a pour objet de statuer sur le renvoi fait à cette Cour, après un deuxième arrêt de cassation, d'une cause correctionnelle qui présente la question de savoir si un ecclésiastique a pu, sans autorisation administrative, tenir une école de manécanterie.

La Cour doit aussi examiner le même jour, à huis clos, si elle se conformera à la nouvelle décision de la chambre civile de la Cour de cassation, qui prescrit de juger les demandes en séparation de corps en audience solennelle. Dans cette même réunion à huis clos, sera jugée une cause disciplinaire qui intéresse un avocat du barreau de Paris.

— M. Paër, célèbre compositeur de musique, cédant à une idée heureuse, avait joué le terne à la loterie de Lyon. Au jour indiqué pour la publication du tirage de Lyon, M. Paër, passant devant un bureau de loterie, lève les yeux, et n'apercevant pas ses numéros, il froisse avec mépris son billet dans sa main, et finit par le déchirer.

Il avait tort cependant, car le brouillard ou toute autre cause avait suspendu l'arrivée des numéros de Lyon.

Aussi le lendemain, M. Paër fut-il bien étonné quand il vit son terne affiché; il courait le risque de perdre 11,000 f. Cependant il s'adressa au buraliste pour annoncer la perte de son billet. Il y a quelque temps il aurait obtenu son paiement à l'expiration des six mois, terme de la prescription; mais une circulaire récente du ministre des finances, a défendu de payer sans avoir rapproché le billet du registre à souche.

M. Paër ne croyant pas que l'autorité du ministre des finances pût changer une jurisprudence établie, a actionné l'administration de la loterie devant les Tribunaux, où M. Parquin soutenait aujourd'hui sa demande.

M. Teste, au nom du Trésor public, s'est borné à déposer des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent. Il a dit, au reste, qu'il ne croyait pas devoir les développer.

Le Tribunal, considérant qu'aux termes des lois anciennes constitutives de la loterie, il était défendu aux Tribunaux de s'immiscer dans le jugement des contestations soulevées entre l'administration et les actionnaires; que le décret de Vendémiaire an V avait déclaré que la loterie était rétablie sur ses anciennes bases; que d'ailleurs un autre article du même décret avait décidé que les contestations relatives à l'enregistrement des mises, seraient portées devant l'administration supérieure, s'est déclaré incompétent.

— Le 1<sup>er</sup> août 1854, M. Bonheur tira de Versailles une lettre de change de 310 fr. sur M<sup>me</sup> Dorval, artiste du Théâtre-Français. La signature de la célèbre comédienne inspira la plus grande confiance aux banquiers. Car la traite circula dans une foule de maisons et fut partout favorablement accueillie. Cependant, M<sup>me</sup> Dorval ne paya point à l'échéance. M. Gaffré, tiers-porteur, fut contraint de faire protester. Il assigna ensuite la débitrice devant le Tribunal de commerce. Aujourd'hui, M. Schayé a opposé, devant la section de M. David Michau, la nullité de l'acceptation, attendu que M<sup>me</sup> Dorval était unie en légitime mariage avec M. Merle, homme de lettres, et qu'elle avait contracté sans l'assistance de son mari. La lettre de change est effectivement souscrite : F<sup>o</sup> M. Dorval, et l'on ne voit pas à côté la signature de M. Merle. M. Frédéric Detouche a fait observer que M<sup>me</sup> Dorval ne justifiait pas, d'une manière légale, de son état de femme en puissance de mari.

M. Schayé : C'est un fait de notoriété publique.

M. Frédéric Detouche : Cette notoriété n'existe pas dans le monde commercial, puisque les nombreux endossements, qui sont sur le titre, prouvent que beaucoup de négocians ont cru la défenderesse capable de s'engager sans le concours d'un tiers.

M. David Michau : Le Tribunal continue la cause à quinzaine pour justifier du mariage.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a décidé dans son audience de ce jour, en cassant un jugement rendu par le Tribunal de Digne, que des ouvriers menuisiers requis par l'autorité n'avaient pu, sans contrevenir à la loi du 2 frimaire an IV, refuser de travailler à la construction d'un échafaud destiné à l'exposition publique de condamnés.

— M. de Beauregard, propriétaire à la Martinique, a formé plainte en diffamation, devant le Tribunal de police correctionnelle, contre M. Bissette, directeur du recueil mensuel intitulé *la Revue des Colonies*, à raison d'un article inséré dans le numéro du 14 juillet de ce recueil.

A l'appel de cette cause, le défenseur de M. Bissette introduit une fin de non recevoir basée sur la prescription. Il se fonde sur l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose que l'action de poursuite à raison de la diffamation se prescrit par six mois pour l'action publique, et par trois ans pour l'action privée. Or, l'article incriminé, qui fait l'objet de la plainte, ayant une date certaine par la publication même du numéro de *la Revue des Colonies* de juillet dernier, la plainte de M. de Beauregard, pour être valable aux termes même de la loi, aurait dû être introduite au plus tard le 14 janvier dernier, tandis que la citation faite à M. Bissette porte la date du 15 février, ce qui établit un laps de sept mois, c'est-à-dire un mois de plus que la loi n'en accorde pour suivre une plainte en diffamation devant un Tribunal correctionnel.

Le défenseur de M. de Beauregard établit que le numéro de *la Revue des Colonies* du 14 juillet, dans lequel se trouve l'article diffamatoire pour son client, est parti du Havre le 17 juillet sur le navire la *Jeune-Indienne*, qui n'est arrivé à la Martinique que le 25 août; il y aurait donc, dans l'espèce, deux momens de publicité, l'un pour la France continentale, par la publication du numéro de *la Revue des Colonies* du 14 juillet, et l'autre pour la France coloniale, le 25 août, par l'arrivée à la Martinique du navire la *Jeune-Indienne*, qui portait le susdit numéro. Or, il est évident que pour M. de Beauregard, plaignant, la publicité n'a pu dater que du 25 août, seul moment auquel il a pu avoir connaissance de l'article qu'il incrimine aujourd'hui; or sa plainte, introduite le 15 février dernier, est nécessairement arrivée en temps utile; si l'on ne l'admettait pas, il faudrait reconnaître qu'il existe une lacune dans la loi, qui ne pourrait plus avoir d'harmonie dans son application pour la France continentale et pour la France coloniale.

M. l'avocat du Roi de Gérando reconnaît qu'il y a quelque chose de très spécieux dans le moyen présenté par le défenseur de M. Bissette, et attendu qu'aux termes même de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, le délai fixé pour la prescription a été dépassé, il conclut à l'application dans l'espèce dudit article. Il se fonde principalement sur l'opinion de M. de Serres, rapporteur lui-même de cette loi.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, renvoie le sieur Bissette des fins de la plainte, sauf à M. de Beauregard à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

— Nos lecteurs se rappellent les troubles qui ont eu lieu à l'École de Droit à l'occasion du cours de M. Rossi.

Un des jours où le cours devait avoir lieu, des groupes nombreux se trouvaient réunis dans les rues voisines, et la garde municipale fut forcée d'intervenir pour rétablir la circulation. Il paraît qu'un garde municipal à cheval s'étant avancé sur le trottoir, un étudiant en médecine, qui se trouvait menacé des atteintes du cheval, s'écria : « Il faut être bien canaille pour nous poursuivre comme cela. »

Par suite de ces faits, ce jeune homme a été traduit en police correctionnelle, et condamné à 50 fr. d'amende.

— Le nommé Legoff, soldat au 52<sup>e</sup> régiment de ligne, comparait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, comme prévenu d'avoir vendu partie de ses effets militaires. Il avouait le fait qui lui était imputé, et l'affaire paraissait devoir se terminer sans autre intérêt que celui de sa condamnation; mais un incident s'est élevé et a motivé l'arrestation de l'un des témoins.

Legoff prétendait que la vente de ses effets avait eu lieu en présence de deux de ses camarades, les nommés Mora et Coguen, du même régiment. Mora rapportait en effet les faits tels que Legoff les avait exposés; mais Coguen soutenait qu'il ne savait rien, et qu'il n'avait pas même été avec ses deux camarades.

Sur cette déposition, M. le commissaire du Roi a requis qu'il fût, par M. le président, donné avis à ce témoin de la peine qu'il encourrait en persistant dans une déposition évidemment fautive. M. le président Delahordes, colonel du 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, après avoir fait lecture des articles du Code pénal, sur les faux témoignages, et adressé à ce jeune soldat de sages avertissements, lui a demandé s'il persistait. Coguen déclare de nouveau qu'il ne sait rien.

M. Mevil, commandant-rapporteur, se lève et prend les conclusions suivantes :

Attendu qu'il résulte des éléments de l'instruction confirmés

par les débats, que le fusilier Coguen accompagnait l'accusé au moment du délit qui lui est imputé;

Attendu que Coguen, en niant sa présence à la vente des effets, se rend évidemment coupable de faux témoignage;

Nous requérons que, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 germinal an II, M. le président ordonne l'arrestation de Coguen afin qu'il soit, à la diligence de M. le lieutenant-général, poursuivi comme faux témoin.

M. le président, avant de faire droit à ce réquisitoire, demande au témoin s'il persiste. Coguen déclare qu'il ne sait rien.

M. le président : En exécution de l'art. 2 de la loi du 5 germinal an II, nous ordonnons que le sieur Coguen soit sur-le-champ mis en arrestation. Gendarmes, faites votre devoir.

Aussitôt deux gendarmes s'emparent de Coguen et le conduisent à la prison du Conseil.

— Un jeune homme ou plutôt un enfant de quatorze ans et demi, fils d'un riche farinier de province et petit clerc chez un avoué de la capitale, a été arrêté sous l'inculpation de plusieurs vols. On a trouvé dans sa poche une lettre adressée à sa mère et qui est ainsi conçue :

« Ma Mère,  
» Je me fais mourir pour vous, parce que je ne veux pas vous déshonorer davantage; car je ne puis pas m'empêcher de prendre. Cette manie de voler est dans le sang. Je vais te conter tous les vols que j'ai faits. Au séminaire, j'ai pris de l'argent plusieurs fois et notamment cette montre et ce couvert. Chez Cornu j'ai pris de l'argent aussi; j'en ai pris également chez mon avoué. J'ai pris encore ailleurs de l'argent; pas beaucoup il est vrai, mais c'est égal. Plus tard je pourrais prendre quelque chose de plus considérable; je serais pris un jour, mis en prison; peut-être condamné aux galères et à l'exposition. Payez vite ce que je dois si j'ai quelques dettes, et dans ce moment je ne suis plus vivant...  
» Adieu éternel : votre fils Ch...  
» P. S. Maman, montrez cette lettre à mon père si vous le voulez.  
» Paris, le ... février 1835. »

Mais ce n'est ici qu'un suicide pour rire, un suicide à la manière de ceux que MM. Scribe et Dumas ont, dans leur nouvelle pièce : *Être aimé ou mourir*, tournent en dérision avec tant de raison et d'esprit. L'auteur de la précédente épître se porte fort bien; on dit même que dans sa prison il manifeste beaucoup de gaieté.

— La commission pour la répartition des souscriptions au profit des victimes de l'incendie de la *Gaité*, a appelé dans son sein les délégués des artistes et employés de ce théâtre. Après explication, il a été de nouveau et unanimement arrêté que le produit des souscriptions sera d'abord consacré à payer aux artistes et employés de l'année, tout ou partie du traitement qu'ils auraient touché sans le fatal désastre. MM. les artistes ont hautement exprimé qu'ils n'avaient jamais pensé à s'attribuer exclusivement le produit des représentations théâtrales.

La commission espère que la bienfaisance publique continuera à l'aider à remplir les intentions qui viennent d'être exprimées. Les souscriptions sont toujours reçues dans les bureaux de toutes les mairies; aux états-majors de toutes les légions et chez tous les notaires de Paris.

— La Cour de cassation de Bruxelles vient encore de casser et d'annuler, dans l'intérêt de la loi, deux jugemens rendus par les Conseils de guerre en campagne, près les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> divisions, qui ont acquitté les sieurs Thiery et Fenens, tous deux capitaines d'artillerie, du fait d'homicide commis en duel.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

M. Glashin aîné, de Londres, ouvrira un nouveau cours d'anglais, lundi 16 mars, à huit heures du soir. Dans la première leçon qui sera publique et gratuite, il expliquera les causes qui empêchent les Français, déjà instruits dans la langue anglaise, de comprendre en anglais.

### RÉSULTAT DU TIRAGE DU MAGNIFIQUE PALAIS A VIENNE, Qui a eu lieu publiquement le 21 février 1835.

N. 111,192 A GAGNÉ LE MAGNIFIQUE PALAIS.

N. 84,936 a gagné 30,000 florins.	N. 105,47 a gagné 5,000 florins.
168,228 id. 15,000 id.	7,585 id. 2,250 id.
178,650 id. 11,250 id.	103,898 id. 1,657 id.
132,107 id. 10,000 id.	7,868 id. 1,125 id.

N. 97,418 130,766 138,487 144,398 167,215 183,278 ont gagné 1,000 florins chaque.

Toutes les personnes intéressées à cette vente par mon entremise, recevront, sous peu, la liste officielle du tirage contenant les 26,124 numéros gagnans.

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort-sur-Mein. (389)

### Prix de l'action : 20 fr. VENTE PAR ACTIONS Tirage le 2 avril 1835. DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend : 6 gains principaux, et 22,000 gains en espèces, se montant à UN MILLION 412,750 florins. Sur six actions prises ensemble, une action-prime sera délivrée gratis, ou sur cinq une action ordinaire. Le prosp. ctus français se délivre gratis, et l'envoi des listes franco. On peut écrire sans affranchir. S'adresser au dépôt général de LOUIS PETIT, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-M. (406)

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 51 mars 1833.)

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, le 28 février 1835, enregistré, M. ANGE DE SAINT-PRIEST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 88 bis, et M. PIERRE GELAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 29 ont formé entre eux et les titulaires des actions émises, une société pour la publication du *Journal des paroisses*, consacré aux intérêts sociaux et religieux. La société est en nom collectif à l'égard de MM. DE SAINT-PRIEST et GELAND, et en commandite à l'égard des autres actionnaires. La raison sociale est DE SAINT-PRIEST et GELAND. La signature sociale appartient à MM. DE SAINT-PRIEST et GELAND, comme directeurs-gérans, mais pour n'en user que conjointement. Le domicile de la société est établi à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 46; sa durée est fixée à 15 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1835. Le capital social a été fixé à 60,000 fr., représenté par 30 actions de 1,000 fr. chacune, et 60 demi-actions chacune de 500 fr., toutes nominatives, grevées de leur part contributive dans un passif fixe de la somme de 25,754 fr. 66 c., due à M. DE SAINT-PRIEST, et d'un passif éventuel qui se compose des abonnemens payés d'avance à l'ancienne société et qui devront être servis par la nouvelle. Quinze actions et six demi-actions ont été prises par M. DE SAINT-PRIEST comme représentation de la valeur de l'actif net de son apport social. M. DE SAINT-PRIEST a pris encore, mais à la charge d'en verser le montant dans la caisse sociale, 24 autres demi-actions. Quant aux 15 actions et 30 demi-actions restantes, il a été convenu qu'elles seraient prises par M. GELAND, qui en fournira la valeur en argent. (390)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gaultier et son collègue, notaires à Romorantin, département de Loir-et-Cher, enregistré le 2 mars 1835, M. ANTOINE NORMANT, M. HIPPOLYTE NORMANT, Mlle ANNE-MARGUERITE NORMANT, tous trois négocians, demeurant à Romorantin; Et M. DENIS-FERDINAND HARDY, propriétaire, et Mme. VICTOIRE-ROSALIE NORMANT, son épouse, demeurant à Romorantin; Ont dissout, à compter du 17 janvier 1833, la société établie pour la fabrication et le commerce des draps, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Rougemontant, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Gaultier l'un des notaires soussignés qui en a minute, et son confrère notaires à Romorantin, le 8 mars 1827, enregistré, d'un commun accord entre les parties sur la demande de M. et madame HARDY, et à l'égard de ces derniers seulement, sans aucune novation ni dérogation aux dispositions dudit acte de société, à l'égard de MM. NORMANT frères et Mlle. NORMANT, entre lesquels ladite société doit continuer sur les bases qui sont établies au dit acte. MM. NORMANT frères et Mlle. NORMANT ont été choisis pour liquidateurs de ladite société. Pour MM. NORMANT frères, DONSTAUL.

Par acte devant M<sup>e</sup> Fremyn, notaire à Paris en date du 28 février 1835, enregistré, la société en commandite formée sous la raison DE SAINT-PRIEST et C<sup>e</sup>, pour la publication de la *Donnée*, *Journal des paroisses*, consacré aux intérêts religieux, a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835. (391)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire aux criées de Paris, le

28 mars, de deux MAISONS, sises à Paris, l'une rue Gaillon, n. 48 et 20, et l'autre rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 24. Produit : La 1<sup>re</sup> 8,120 fr. Mise à prix : 80,000 fr. La 2<sup>e</sup> 4,280 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, n. 41. (363)

Vente sur licitation au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine; D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Paul, n. 29, et rue des Prêtres-Saint-Paul, n. 3 et 5; Adjudication définitive le 28 mars 1835. Estimation des experts. . . . . 42,000 fr. Nouvelle mise à prix. . . . . 28,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Fourret, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39. (369)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, n. 25. Adjudication définitive le mercredi 25 mars 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Grève, n. 58, et rue de la Mortellerie, n. 127, sur la mise à prix de 30,400 fr., montant de l'adjudication préparatoire. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 25, 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Aquin, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 25. (340)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 5. Adjudication définitive le samedi 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot. De la TERRE patrimoniale de Limons, sise commune de Vanhadant, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, à deux lieues de Versailles et cinq lieues de Paris. Cette propriété, qui a toujours été habitée, est dans le meilleur état d'entretien et aux alentours des riches vallées de Bièvre, Jouy et Orsay; elle consiste, 1<sup>o</sup> En une jolie maison bourgeoise bien meublée, et parc clos de murs, d'une contenance de 30 arpens environ; 2<sup>o</sup> En une ferme, terres, prés, bois, vignes; le tout d'une contenance de 160 arpens environ. Le revenu net d'impôts, constaté pour la majeure part, baux notariés, est de 9,652 fr. 40 c. Mise à prix : 242,353 fr. (389)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE. En un seul lot, La FERME DU FAYS-HAUT, située sur le finage de Saint-Usage, arrondissement de Bar-sur-Seine, consistant en deux corps de ferme, avec bâtimens d'exploitation, et 180 jours de terre labourable 250 arpens de VIEUX BOIS, en quatre pièces contiguës aux terres de la ferme, et appelées Bois-lu-Fays-Haut, Coupe Margerie, Grillottes et Bois-lu-Dame. Et 82 arpens de JEVNES PLANTS, en une seule pièce appelée les Neufs, reçepés en 1831 et 1835. S'adresser, pour visiter les lieux, au sieur Guillaume à Saint-Usage, garde des propriétés; et pour connaître les conditions de la vente, à MM. Bouilly Robert et Legrand, propriétaires à Bar-sur-Aube. On accordera de grandes facilités pour le paiement. (388)

### A VENDRE OU A LOUER.

Une grande et belle MAISON de campagne à St-Cloud, rue de l'Arcade, n. 1, avec communs, cour, potager, jardin anglais et eaux vives; le tout d'une contenance de 15 à 16 arpens. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, Et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 43, sans un billet duquel on ne pourra visiter la maison. (387)

A VENDRE, un BREVET D'IMPRIMEUR. S'adresser à M. LÉON, quai aux Fleurs, n. 11. (394)

### FONDS DE CAFE-RESTAURANT A VENDRE DE SUITE A ROUEN.

Cet Etablissement, connu depuis 40 ans sous le nom de *Café de la Croix*, est situé au coin des rues Beauvoisine et de l'Hôtel, point central de la ville. S'adresser à Paris, rue Vivienne, n. 2 bis, à MM. Colette et C<sup>e</sup>, et à Rouen, pour en traiter, rue Nationale, n. 37, à M. Roset. Affranchir. (378)

A LOUER, la belle MAISON DE CAMPAGNE de feu M. Sartoris, richement meublée, avec vastes dépendances, du contenu d'environ 30 arpens, situées à Sceaux, près de Paris. S'adresser à M. KOYMANS, rue Chaussée-d'Antin, n. 32. (392)

### Compagnie des ponts d'Asnières et d'Argenteuil.

L'assemblée générale annuelle, fixée au samedi 28 février 1835, n'ayant pas eu lieu faute par les actionnaires présents d'avoir réuni plus de la moitié des actions totales de la compagnie, une nouvelle assemblée a été convoquée pour le samedi 11 avril 1835, heure de midi, en l'étude à Paris de M<sup>e</sup> Bouard, notaire de la société, sise rue Vivienne, n. 107. MM. les actionnaires sont prévenus que dans cette réunion les objets à l'ordre du jour seront ceux de la précédente assemblée, et s'appliqueront en conséquence : 1<sup>o</sup> Au compte à rendre par le conseil d'administration des recettes et dépenses faites pendant l'année 1834, à celui à rendre également par MM. les commissaires; aux examens, discussion, et s'il y a lieu, approbation de ces comptes. 2<sup>o</sup> Aux mesures et décisions qui ont pu être prises dans l'intérêt de la compagnie pendant le même laps de temps. 3<sup>o</sup> A la communication du traité fait entre M. le préfet du département de la Seine et le conseil d'administration de la compagnie au sujet de la route en cailloutis, à établir entre Asnières et Argenteuil, ainsi qu'à toutes propositions et délibérations qui seraient relatives à l'établissement de cette route. Aux termes de l'article 16 des statuts, les délibérations de cette seconde assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents. (384)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

AU PREMIER AVRIL PROCHAIN, la manufacture de tapis vernis et stores transparents de MM. ATRAMBLÉ BROT FILS ET C<sup>e</sup>, actuellement rue de Richelieu, 89, sera transférée même rue, presque en face l'arcade Colbert. Cette manufacture continuera, par la supériorité de sa fabrication, à mériter la confiance du public; elle est la seule dans son genre dont les produits aient obtenu depuis 1819 jusqu'en 1834, deux MÉDAILLES D'OR, deux D'ARGENT et une DE BRONZE aux diverses expositions de l'industrie nationale. (376)

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

### MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (316)

Prix de l'action 20 francs. Tirage irrévocable le 2 avril 1835.

### VENTE de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continuera de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (384)

### PHARMACIE MONASTIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la convulsion, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vomis, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'instruction. (33)

### PARAGUAY-ROUX

Par brevet d'invention. Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France. (295)

### BISCUITS de D. OLLIVIER

24 MILLE F. DE RECOMPENSE

lui ont été volés pour ce PAIN SÉCÉPÉ DÉPURÉ C. nra les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 10, et expédie. Caisses 40 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (314)

Les maladies atteints de syphilis, dartres, gale, tégne, cancers, ulcères, varicels, hémorroïdes, etc., sont

### GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.) (393)

### LE GUERISSEUR FRANÇAIS

Merveilleuse pour la poitrine et les organes internes en général, pour les maladies de la peau et autres provenant de l'acreté du sang. 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. (365)

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 13, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.) (184)

### Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 14 mars.

	Heur.
Dame GLAZAL, négociante. Vérifio.	11
EYMERY, FRUGÈRE et C <sup>e</sup> , libraires. Clôture	11
NICLOUX, mercier Syndicat	12
DEHODENCO, anc. commerçant. Remise à 8c	1
PIREYRE et DU HÉ, Mds de nouveautés. Nouv. synd.	2
DEPLO-MIVÈNE, Nouveau syndicat	

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	marc	heurs
VANDAEL, M <sup>e</sup> tailleur, le	16	12
MOREAU, docteur, r	17	9
MALLET, armurier, le	18	9
GOUNOT, M <sup>e</sup> de draps, le	19	10
HESSE, négociant, le	19	12
DELAUNAY, agent d'affaires, le	19	12
MARION, ancien carrier, le	20	12
BUSSON, fabricant de gants, le	21	2
DUVAL, raffineur de sucre, le	22	11/12
DAMIN et Ve DAIGNEY, limonadiers, le		

### BOURSE DU 15 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pt. haut.	pt. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	107 10	107 15	107 5	107 10
— Fin courant.	107 30	107 30	107 10	107 20
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	79 90	80	79 80	79 80
3 p. 100 compt.	80	80 20	79 35	79 80
— Fin courant.	96 50	96 80	96 50	96 60
M. de Napl. compt.	97	97 10	97	97
— Fin courant.	48	48 1/8	47 3/4	48
R. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORISVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Engistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.